Informations de base

2016/0005(NLE) NLE - Procédures non législatives	En attente de décision finale
Accord de partenariat économique UE/États de l'APE CDAA **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités **Zone géographique** Afrique du Sud Botswana Eswatini (ex-Swaziland) Lesotho Mozambique Namibie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	LAMBSDORFF Alexander Graf (ALDE)	15/02/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive MATO Gabriel (PPE) SCHUSTER Joachim (S&D) CAMPBELL BANNERMAN David (ECR) FORENZA Eleonora (GUE/NGL) KELLER Ska (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	SILVA PEREIRA Pedro (S&D)	28/04/2016
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/01/2016	Document préparatoire	COM(2016)0018	Résumé
20/06/2016	Publication de la proposition législative	10107/2016	Résumé
07/07/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/07/2016	Vote en commission		
19/07/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0242/2016	Résumé
13/09/2016	Débat en plénière		
14/09/2016	Décision du Parlement	T8-0342/2016	Résumé
14/09/2016	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0005(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	INTA/8/05596

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE583.875	31/05/2016	
Amendements déposés en commission		PE585.472	22/06/2016	
Avis de la commission	DEVE	PE580.693	12/07/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0242/2016	19/07/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0342/2016	14/09/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	05730/2016	23/05/2016	
Document de base législatif	10107/2016	20/06/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2016)0008	22/01/2016	
Document préparatoire	COM(2016)0018	22/01/2016	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord de partenariat économique UE/États de l'APE CDAA

2016/0005(NLE) - 19/07/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport d'Alexander Graf LAMBSDORFF (ADLE, DE) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

La commission rappelle que les accords de partenariat économique (APE) ont pour but de favoriser le commerce, l'intégration régionale et l'intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale, ainsi que d'encourager leur développement durable.

Tout en insistant sur les effets globalement favorables de l'APE CDAA, les députés précisent qu'il faut en renforcer les dispositions relatives au contrôle de sa mise en œuvre. Ils demandent notamment l'établissement d'un dialogue sur le développement durable et des processus participatifs de suivi. Les députés regrettent en particulier l'absence d'une commission parlementaire mixte et d'un comité consultatif mixte pour améliorer ce type de dialogue, qui existent dans d'autres accords du même type.

De manière générale, les députés appellent à l'approbation de l'accord dans la mesure où ce dernier a la capacité d'apporter des changements positifs fondamentaux et de contribuer à une croissance économique durable et au renforcement de la coopération et du commerce intra-régionaux.

L'accord de commerce et de partenariat devrait cependant s'inscrire dans une **bien plus vaste stratégie**. Les États de la CDAA devraient favoriser le commerce et le développement dans leurs politiques intérieures et devraient entreprendre des **réformes structurelles**. Un cadre réglementaire attirant les investissements constitue un autre paramètre important de l'équation. Ces pays devraient également envisager d'exploiter tout le potentiel de l'APE en allant au-delà du commerce de marchandises et en s'intéressant, à l'avenir, au **commerce des services**.

Pour les députés enfin, l'UE devrait fournir une assistance en termes de renforcement des capacités et proposer une aide liée au commerce.

Accord de partenariat économique UE/États de l'APE CDAA

2016/0005(NLE) - 14/09/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 417 voix pour, 216 voix contre et 66 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part.

Le Parlement européen **a donné son approbation** à la conclusion de l'accord, sachant que ce dernier a le pouvoir d'apporter des changements positifs fondamentaux et de contribuer à une croissance économique durable et au renforcement de la coopération et du commerce entre partenaires du CDAA (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Mozambique, Namibie et Swaziland).

Accord de partenariat économique UE/États de l'APE CDAA

2016/0005(NLE) - 22/01/2016 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les pays ACP.

Les négociations ont été menées à bien et l'accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, à savoir **le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie, le Swaziland et l'Afrique du Sud**, a été négocié conformément au mandat octroyé à la Commission par le Conseil.

Les négociations ont été clôturées le 15 juillet 2014 et l'accord a été paraphé à la même date à Pretoria.

Note bene :

- le Botswana, la Namibie et le Swaziland bénéficient actuellement d'un accès préférentiel au marché de l'Union dans le cadre du régime prévu par le règlement sur l'accès au marché (règlement RAM);
- le Lesotho et le Mozambique bénéficient actuellement du régime instauré dans le contexte de l'initiative «Tout sauf les armes», en vertu de leur classification parmi les pays les moins avancés (PMA);
- les échanges entre l'Union et l'Afrique du Sud sont régis actuellement par l'accord sur le commerce, le développement et la coopération.

L'APE CDAA mettra en place un régime d'accès uniforme en faveur des pays concernés (tous sauf l'Afrique du Sud). En ce qui concerne l'Afrique du Sud, l'APE CDAA remplacera les dispositions pertinentes des titres II et III de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération conclu avec ce pays, qui portent respectivement sur le commerce et les questions liées au commerce.

Il convient maintenant de conclure l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'inviter le Conseil à adopter une décision visant à approuver, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, un accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part.

Portée et objectifs de l'accord : l'APE contient des dispositions sur :

- la coopération,
- le commerce des marchandises,
- le commerce,
- le développement durable,
- les douanes et la facilitation des échanges,
- les obstacles techniques au commerce,
- les mesures sanitaires et phytosanitaires,
- le règlement des différends,
- les indications géographiques et les règles d'origine.

Il contient aussi des clauses de rendez-vous sur le commerce des services et l'investissement, la politique de concurrence, les droits de propriété intellectuelle et les marchés publics.

Dispositions commerciales : l'APE CDAA est **un accord commercial axé sur le développement**. Il propose un **accès asymétrique au marché aux États de l'APE CDAA**, pour leur permettre de protéger les secteurs sensibles de la libéralisation.

Il prévoit de nombreuses garanties et une clause de protection des industries naissantes ainsi que des dispositions sur les règles d'origine qui facilitent les exportations. Il **élimine en outre l'utilisation des subventions à l'exportation** dans les échanges entre les parties à l'accord.

Techniquement, l'APE garantit un accès **en franchise de droits et de contingents au marché de l'Union** pour le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie et le Swaziland, à l'exception des armes et des munitions.

L'Afrique du Sud bénéficiera d'un nouvel accès au marché s'ajoutant à celui prévu par l'accord CDC, qui régit actuellement les relations commerciales entre ce pays et l'Union. L'Union obtiendra une nouvelle **ouverture significative de l'accès aux marchés de l'Union douanière de l'Afrique australe** (UDAA) et aura la garantie d'un accord bilatéral avec le Mozambique, l'un des pays les moins avancés de la région.

L'APE est conçu de manière à être compatible avec le fonctionnement de l'UDAA (Union douanière d'Afrique australe), notamment par une **harmonisation totale du régime commercial de l'UDAA en matière d'importations**. L'UDAA présente une liste externe unique des droits de douane et des contingents appliqués aux importations en provenance de l'Union.

L'APE CDAA contient également un chapitre sur le commerce et **le développement durable**, qui fait le lien entre l'accord commercial et les objectifs de l'Union dans les domaines du travail, de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique.

Dispositions institutionnelles et suivi : les parties s'engagent à suivre en continu le fonctionnement de l'accord et son incidence.

Les dispositions institutionnelles instaurent un **conseil conjoint** au niveau ministériel, qui sera chargé du fonctionnement et de la mise en œuvre de l' accord ainsi que du suivi de la réalisation de ses objectifs. Le conseil conjoint sera assisté par un comité «Commerce et développement».

Par ailleurs, l'accord:

- institue un comité spécial en matière d'indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses dans le but d'assurer le suivi de l'évolution du protocole sur les indications géographiques et le commerce des vins et boissons spiritueuses;
- établit un comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges qui assurera le suivi de l'application et du fonctionnement du chapitre sur les douanes et la facilitation des échanges, ainsi que du protocole sur les règles d'origine;
- contient une disposition permettant à chaque partie de demander la tenue de consultations sur toute question relevant du chapitre «Commerce et développement durable». D'autres autorités et parties prenantes compétentes peuvent être associées au dialogue et à la coopération.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition est sans incidence financière sur les dépenses de l'Union mais aura une incidence financière sur les recettes. Ainsi, il est estimé que le montant des droits qui ne seront pas perçus par l'Union serait de 33,3 millions EUR une fois l'accord pleinement mis en œuvre (au bout de 10 ans). Cette estimation repose sur le volume moyen des importations sur la période 2012-2014. À l'exception d'un certain nombre de produits importés d'Afrique du Sud, les importations en provenance du groupe de l'APE CDAA entrent déjà dans l'Union en franchise de droits.

Accord de partenariat économique UE/États de l'APE CDAA

2016/0005(NLE) - 20/06/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations portant sur des accords de partenariat économique avec le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Les négociations ont été menées à bien et l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA (comprenant le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Swaziland), d'autre part a été paraphé le 15 juillet 2014.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord a été signé le 10 juin 2016, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure et est appliqué à titre provisoire dans l'attente de son entrée en vigueur.

Il convient maintenant de conclure l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'inviter le Conseil à adopter une décision visant à approuver, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, un accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part.

Portée et objectifs de l'accord : l'APE contient des dispositions sur :

- la coopération,
- le commerce des marchandises,
- le commerce,
- le développement durable,
- les douanes et la facilitation des échanges,
- les obstacles techniques au commerce,
- les mesures sanitaires et phytosanitaires,
- le règlement des différends,
- les indications géographiques et les règles d'origine.

Il contient en outre d'importantes dispositions commerciales en vue de créer un **accès au marché aux États de l'APE**, en protégeant la sensibilité de leurs secteurs de production.

L'accord contient par ailleurs des dispositions institutionnelles et de suivi en vue d'assurer le suivi de sa mise en œuvre.

Pour connaître les autres points essentiels de la proposition, *se reporter au résumé de la proposition initiale de la Commission daté du 22.1.2016* sur la présente fiche de procédure.

Accord de partenariat économique UE/États de l'APE CDAA

2016/0005(NLE) - 22/01/2016

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les pays ACP.

Les négociations ont été menées à bien et l'accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, à savoir **le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie, le Swaziland et l'Afrique du Sud**, a été négocié conformément au mandat octroyé à la Commission par le Conseil.

Les négociations ont été clôturées le 15 juillet 2014 et l'accord a été paraphé à la même date à Pretoria.

Note bene :

- le Botswana, la Namibie et le Swaziland bénéficient actuellement d'un accès préférentiel au marché de l'Union dans le cadre du régime prévu par le règlement sur l'accès au marché (règlement RAM);
- le Lesotho et le Mozambique bénéficient actuellement du régime instauré dans le contexte de l'initiative «Tout sauf les armes», en vertu de leur classification parmi les pays les moins avancés (PMA);
- les échanges entre l'Union et l'Afrique du Sud sont régis actuellement par l'accord sur le commerce, le développement et la coopération.

L'APE CDAA mettra en place un régime d'accès uniforme en faveur des pays concernés (tous sauf l'Afrique du Sud). En ce qui concerne l'Afrique du Sud, l'APE CDAA remplacera les dispositions pertinentes des titres II et III de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération conclu avec ce pays, qui portent respectivement sur le commerce et les questions liées au commerce.

Il convient maintenant de conclure l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'inviter le Conseil à adopter une décision visant à approuver, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, un accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part.

Portée et objectifs de l'accord : l'APE contient des dispositions sur :

- la coopération,
- le commerce des marchandises,
- le commerce,
- le développement durable,
- les douanes et la facilitation des échanges,
- les obstacles techniques au commerce,
- les mesures sanitaires et phytosanitaires,
- le règlement des différends,
- les indications géographiques et les règles d'origine.

Il contient aussi des clauses de rendez-vous sur le commerce des services et l'investissement, la politique de concurrence, les droits de propriété intellectuelle et les marchés publics.

Dispositions commerciales : l'APE CDAA est **un accord commercial axé sur le développement**. Il propose un **accès asymétrique au marché aux États de l'APE CDAA**, pour leur permettre de protéger les secteurs sensibles de la libéralisation.

Il prévoit de nombreuses garanties et une clause de protection des industries naissantes ainsi que des dispositions sur les règles d'origine qui facilitent les exportations. Il **élimine en outre l'utilisation des subventions à l'exportation** dans les échanges entre les parties à l'accord.

Techniquement, l'APE garantit un accès **en franchise de droits et de contingents au marché de l'Union** pour le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie et le Swaziland, à l'exception des armes et des munitions.

L'Afrique du Sud bénéficiera d'un nouvel accès au marché s'ajoutant à celui prévu par l'accord CDC, qui régit actuellement les relations commerciales entre ce pays et l'Union. L'Union obtiendra une nouvelle **ouverture significative de l'accès aux marchés de l'Union douanière de l'Afrique australe** (UDAA) et aura la garantie d'un accord bilatéral avec le Mozambique, l'un des pays les moins avancés de la région.

L'APE est conçu de manière à être compatible avec le fonctionnement de l'UDAA (Union douanière d'Afrique australe), notamment par une **harmonisation totale du régime commercial de l'UDAA en matière d'importations**. L'UDAA présente une liste externe unique des droits de douane et des contingents appliqués aux importations en provenance de l'Union.

L'APE CDAA contient également un chapitre sur le commerce et **le développement durable**, qui fait le lien entre l'accord commercial et les objectifs de l'Union dans les domaines du travail, de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique.

Dispositions institutionnelles et suivi : les parties s'engagent à suivre en continu le fonctionnement de l'accord et son incidence.

Les dispositions institutionnelles instaurent un **conseil conjoint** au niveau ministériel, qui sera chargé du fonctionnement et de la mise en œuvre de l' accord ainsi que du suivi de la réalisation de ses objectifs. Le conseil conjoint sera assisté par un comité «Commerce et développement».

Par ailleurs, l'accord:

- institue un comité spécial en matière d'indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses dans le but d'assurer le suivi de l'évolution du protocole sur les indications géographiques et le commerce des vins et boissons spiritueuses;
- établit un comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges qui assurera le suivi de l'application et du fonctionnement du chapitre sur les douanes et la facilitation des échanges, ainsi que du protocole sur les règles d'origine;
- contient une disposition permettant à chaque partie de demander la tenue de consultations sur toute question relevant du chapitre «Commerce et développement durable». D'autres autorités et parties prenantes compétentes peuvent être associées au dialogue et à la coopération.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition est sans incidence financière sur les dépenses de l'Union mais aura une incidence financière sur les recettes. Ainsi, il est estimé que le montant des droits qui ne seront pas perçus par l'Union serait de 33,3 millions EUR une fois l'accord pleinement mis en œuvre (au bout de 10 ans). Cette estimation repose sur le volume moyen des importations sur la période 2012-2014. À l'exception d'un certain nombre de produits importés d'Afrique du Sud, les importations en provenance du groupe de l'APE CDAA entrent déjà dans l'Union en franchise de droits.